



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2017 – NUMERO 3 DU 4 JANVIER 2017**

---

# TABLE DES MATIERES

## CABINET DU PRÉFET

Arrêté n°2017/010 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2017/011 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2017/012 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2017/013 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2017/014 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2017/015 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2017/016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Guy CLAREBOUT

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Romain TAISNE

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Jérôme VIDARD

## SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du douaisis (CAD)

## SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral portant nouvelle dénomination du syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la Région de Valenciennes (SITURV) et du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur dans l'arrondissement de Valenciennes (SIPES)

## DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté portant approbation de la révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Valenciennes-Denain

## DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

### - Unité Départementale du Nord-Valenciennes -

Modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP500716121 N° SIREN 500716121 Avenant 1

**COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD**

Interdiction temporaire d'exercer prononcée à l'encontre de M. Edgard MAVOUNGOU

**SNCF RÉSEAU**

Décision du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais et Picardie de SNCF Réseau du 7 décembre 2016 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à ANICHE



PRÉFET DU NORD

**Arrêté n°2017/010**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le lundi 9 janvier 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2 :** Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués sur les communes de Grande-Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de la Polyclinique
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Lille, le 4 janvier 2017

Le préfet

Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

**Arrêté n°2017/011**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le mardi 10 janvier 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2 :** Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués sur les communes de Grande-Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de la Polyclinique
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...



**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 4 janvier 2017

le préfet



Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

**Arrêté n°2017/012**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le mercredi 11 janvier 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2 :** Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de la Polyclinique
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 4 janvier 2017

le préfet



Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

**Arrêté n°2017/013**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le jeudi 12 janvier 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2 :** Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de la Polyclinique
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

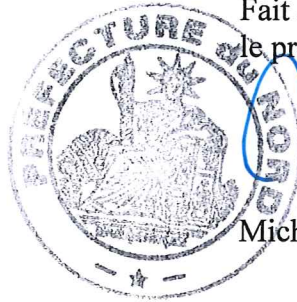
.../...

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 4 janvier 2017

le préfet



Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

**Arrêté n°2017/014**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...



Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le vendredi 13 janvier 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2 :** Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de la Polyclinique
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 4 janvier 2017

le préfet



Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

**Arrêté n°2017/015**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le samedi 14 janvier 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2 :** Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de la Polyclinique
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 4 janvier 2017

le préfet



Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

**Arrêté n°2017/016**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le dimanche 15 janvier 2017, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Article 2 :** Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de la Polyclinique
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 4 janvier 2017

le préfet



Michel LALANDE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires  
signalées et des  
décorations

Réf. : Cab2 – F16M0770

### **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Guy CLAREBOUT, brigadier de police, n'a pas hésité à plonger dans le bassin de rétention, à La Gorgue, le 29 octobre 2016 pour porter secours à une personne qui y était tombée

Sur proposition du directeur de cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Guy CLAREBOUT.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 2 janvier 2017

Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires  
signalées et des  
décorations

Réf. : Cab2 – F16M0760

### **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Romain TAISNE, gendarme, n'a pas hésité à plonger dans le canal, à Bouchain, le 9 octobre 2016 pour porter secours à une personne qui y était tombée

Sur proposition du directeur de cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Romain TAISNE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 2 janvier 2017

Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires  
signalées et des  
décorations

Réf. : Cab2 – F16M0759

### **Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

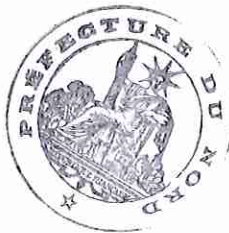
Considérant que M. Jérôme VIDARD n'a pas hésité à plonger dans le canal, à Bouchain, le 9 octobre 2016 pour porter secours à une personne qui y était tombée

Sur proposition du directeur de cabinet,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jérôme VIDARD.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 2 janvier 2017

Michel LALANDE



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI  
Bureau des Affaires Territoriales

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts  
de la communauté d'agglomération du douaisis (CAD)**

-----  
LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD  
PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de DOUAI ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (à l'exception de la commune de Brebières), du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Douai nord-ouest et du Syndicat Intercommunal de la Région de Flines à Guesnain ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Douaisis ;

.../...

Vu la délibération du 14 octobre 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Douaisis portant modification de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : ANHIERS (19/11/2016) – ARLEUX (08/12/2016) – AUBIGNY-au-BAC (04/11/2016) – AUBY (25/11/2016) – BRUNEMONT (22/11/2016) – CANTIN (25/11/2016) – COURCHELETTES (27/10/2016) – CUINCY (06/12/2016) - DOUAI (09/12/2016) – ESTREES (08/11/2016) – FAUMONT (14/12/2016) - FERIN (03/11/2016) – FLINES-lez-RACHES (28/11/2016) – GUESNAIN (28/11/2016) – HAMEL (10/12/2016) – LALLAING (06/12/2016) - LAMBRES-lez-DOUAI (07/12/2016) – LAUWIN-PLANQUE (08/11/2016) – MARCQ-en-OSTREVENT (04/11/2016) – RACHES (04/11/2016) – RAIMBEAUCOURT (16/11/2016) – ROOST-WARENDIN (05/12/2016) – SIN-le-NOBLE (14/11/2016) -

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

### ARRETE

**Article 1** : Les statuts de la communauté d'agglomération du Douaisis sont modifiés, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le Sous-Préfet de DOUAI, le Président de la communauté d'agglomération du Douaisis et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France.

Fait à Douai, le 26 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Jacques DESTOUCHES

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS

## STATUTS

Statuts au 01/01/2017

### Préambule

Conformément à l'article L5216-1 du code général des collectivités territoriales, les communes de :

Anhiers, Arleux, Aubigny-au-Bac, Auby, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Erchin, Esquerchin, Estrées, Faumont, Féchain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines les Raches, Fressain, Goeulzin, Guesnain Hamel, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lécluse, Marcq-en-Ostrevent, Raches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-Tertre, Waziers

Ont décidé de s'associer, dans le cadre d'une communauté d'agglomération, au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement local et d'aménagement de leur territoire.

Cette communauté d'agglomération est régie par les articles L5211-1 à 62 et L5216-1 à 10 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts.

En outre ses membres déclarent qu'ils se référeront à la charte signée par chacun d'entre eux, et qui a vocation à s'appliquer dans leurs rapports respectifs.

### I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 – CRÉATION ET MEMBRES

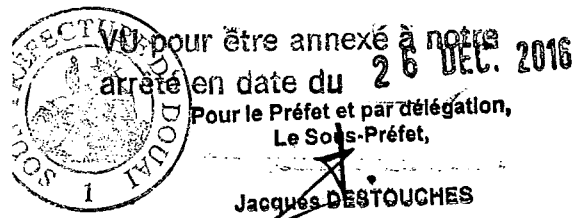
Il est créé une communauté d'agglomération regroupant les communes suivantes :

Anhiers, Arleux, Aubigny-au-Bac, Auby, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Erchin, Esquerchin, Estrées, Faumont, Féchain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines les Raches, Fressain, Goeulzin, Guesnain, Hamel, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lécluse, Marcq-en-Ostrevent, Râches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-Tertre, Waziers.

L'admission de communes nouvelles se fera dans les conditions prévues aux articles L 5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales

#### Article 2 – DÉNOMINATION

La communauté d'agglomération a pour nom « Communauté d'agglomération du Douaisis »



### Article 3 – SIÈGE SOCIAL

La communauté d'agglomération a son siège à DOUAI, 746 rue Jean Perrin.

### Article 4 – DURÉE

La communauté d'agglomération du douaisis est créée sans limitation de durée conformément à l'article L 5216-2 du code général des collectivités territoriales

## II – DÉFINITION ET EXERCICE DES COMPÉTENCES

### Article 5 – COMPÉTENCES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, conformément à l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

#### 5.1 – compétences obligatoires

5.1.1 – En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

5.1.2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; à ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ;

5.1.3 – En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

5.1.4 – En matière de politique de la ville dans la communauté :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5.1.5 – En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

5.1.6 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## 5.2 – compétences optionnelles

5.2.1 – Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

5.2.2 – En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air
- lutte contre les nuisances sonores
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dont, la création, l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'infrastructure pour les véhicules électriques et hybrides

5.2.3 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

5.2.4 — En matière d'eau potable conformément aux dispositions de l'article L.2224-7-1 du CGCT, la communauté assure la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable.

## 5.3 – compétences facultatives

5.3.1 – Création et gestion de réseaux câblés ou hertziens de télécommunications , de vidéocommunications et de tous autres services susceptibles d'être transmis par eux.

5.3.2 – Maîtrise d'ouvrage d'opérations de requalification des abords de grandes infrastructures routières, fluviales ou ferroviaires des grands axes d'entrée dans la communauté d'agglomération.

5.3.3 – Création de réserves foncières hors zones d'activités.

5.3.4 – Mise en œuvre des obligations des communes adhérentes concernant la capture et la garde des animaux errants



5.3.5 – Prise en charge des dépenses relatives à la gestion administrative et financière des structures inhérentes au service de secours et de lutte contre l'incendie

5.3.6 – Gestion du Parc des expositions du Rivage Gayant ainsi que la réalisation de tous travaux afférents à cet équipement

5.3.7 – Actions de développement touristique d'intérêt commun

5.3.8 – Actions de développement rural d'intérêt commun

5.3.9 – Archéologie préventive

5.3.10 – Elimination et valorisation des déchets issus d'activités de soins à risque infectieux, sous forme de matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, produits dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale ou par les patients en auto-médication

5.3.11 – Mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion du paysage et réalisation des opérations d'intérêt commun s'y rapportant

5.3.12 – Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10

La communauté exerce notamment :

- l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif,
- l'exécution de tous les travaux de voirie et de réseaux divers, à la demande des collectivités adhérentes, lorsque ceux-ci sont accessoires et concomitants à des travaux d'assainissement devant être réalisés sur les mêmes voies,
- la collecte et l'élimination des eaux pluviales : les déversoirs d'orage, les bassins, les avaloirs, les bouches d'égout, le réseau séparatif, les techniques alternatives dans les zones délimitées comme sus-évoqué,
- la gestion du réseau hydrographique de surface d'intérêt commun.

5.3.13 – En matière de réseaux publics de distribution d'électricité au sens des dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT : la communauté est autorité concédante et autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité.

Cette compétence ne s'étend pas aux contentieux déjà nés au moment du transfert effectif de celle-ci à la Communauté.

5.3.14 – Création et gestion d'un parc de matériel.

5.3.15 – Actions de formation des demandeurs d'emploi de 16 ans et plus, hors système scolaire.

5.3.16 – Représentation des communes au sein de la mission locale

5.3.17 - Participation financière à des études préalables ou d'ingénierie liées à des projets de « maisons de santé »

## **Article 6 – EXERCICE DES COMPÉTENCES**

6.1 - La Communauté exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément à l'article L5216-5.III du code général des collectivités territoriales, lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation, soit de prestations de services. Elle peut notamment passer de telles conventions pour assurer, entre autres, pour le compte de ses membres :

- l'étude et la réalisation de travaux neufs, de réhabilitation, de modification, de réaménagement ou de grosses réparations
- l'étude et la réalisation de marchés collectifs

6.2 – En dehors de sa capacité à adhérer à un syndicat mixte, dans le respect des conditions du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut participer à tout organisme ou à des actions extérieures à son périmètre, dès lors que ces participations se rattachent à l'une de ses compétences et lui permettent d'assurer le développement de son propre territoire.

La communauté peut ainsi participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.3 – Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la communauté d'agglomération peut assurer des prestations de service rentrant dans le cadre de ses compétences pour le compte d'une collectivité territoriale, ou d'un autre établissement public.

-----



# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS

## STATUTS

**Statuts au 01/01/2017**

### Préambule

Conformément à l'article L5216-1 du code général des collectivités territoriales, les communes de :

Anhiers, Arleux, Aubigny-au-Bac, Auby, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Erchin, Esquerchin, Estrées, Faumont, Féchain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines les Raches, Fressain, Goeulzin, Guesnain Hamel, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lécluse, Marcq-en-Ostrevent, Raches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-Tertre, Waziers

Ont décidé de s'associer, dans le cadre d'une communauté d'agglomération, au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement local et d'aménagement de leur territoire.

Cette communauté d'agglomération est régie par les articles L5211-1 à 62 et L5216-1 à 10 code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts.

En outre ses membres déclarent qu'ils se référeront à la charte signée par chacun d'entre eux, et qui a vocation à s'appliquer dans leurs rapports respectifs.

### I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 – CRÉATION ET MEMBRES**

Il est créé une communauté d'agglomération regroupant les communes suivantes :

Anhiers, Arleux, Aubigny-au-Bac, Auby, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Erchin, Esquerchin, Estrées, Faumont, Féchain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines les Raches, Fressain, Goeulzin, Guesnain, Hamel, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lécluse, Marcq-en-Ostrevent, Râches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-Tertre, Waziers.

L'admission de communes nouvelles se fera dans les conditions prévues aux articles L 5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales

#### **Article 2 – DÉNOMINATION**

La communauté d'agglomération a pour nom « Communauté d'agglomération du Douaisis »

### **Article 3 – SIÈGE SOCIAL**

La communauté d'agglomération a son siège à DOUAI, 746 rue Jean Perrin.

### **Article 4 – DURÉE**

La communauté d'agglomération du douaisis est créée sans limitation de durée conformément à l'article L 5216-2 du code général des collectivités territoriales

## **II – DÉFINITION ET EXERCICE DES COMPÉTENCES**

### **Article 5 – COMPÉTENCES**

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, conformément à l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

#### **5.1 – compétences obligatoires**

5.1.1 – En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

5.1.2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; à ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ;

5.1.3 – En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

5.1.4 – En matière de politique de la ville dans la communauté :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux, de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5.1.5 – En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

5.1.6 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## 5.2 – compétences optionnelles

5.2.1 – Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

5.2.2 – En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air
- lutte contre les nuisances sonores
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dont, la création, l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'infrastructure pour les véhicules électriques et hybrides

5.2.3 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

5.2.4 — En matière d'eau potable conformément aux dispositions de l'article L.2224-7-1 du CGCT, la communauté assure la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable.

## 5.3 – compétences facultatives

5.3.1 – Création et gestion de réseaux câblés ou hertziens de télécommunications , de vidéocommunications et de tous autres services susceptibles d'être transmis par eux.

5.3.2 – Maîtrise d'ouvrage d'opérations de requalification des abords de grandes infrastructures routières, fluviales ou ferroviaires des grands axes d'entrée dans la communauté d'agglomération.

5.3.3 – Création de réserves foncières hors zones d'activités.

5.3.4 – Mise en œuvre des obligations des communes adhérentes concernant la capture et la garde des animaux errants

5.3.5 – Prise en charge des dépenses relatives à la gestion administrative et financière des structures inhérentes au service de secours et de lutte contre l'incendie

5.3.6 – Gestion du Parc des expositions du Rivage Gayant ainsi que la réalisation de tous travaux afférents à cet équipement

5.3.7 – Actions de développement touristique d'intérêt commun

5.3.8 – Actions de développement rural d'intérêt commun

5.3.9 – Archéologie préventive

5.3.10 – Elimination et valorisation des déchets issus d'activités de soins à risque infectieux, sous forme de matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, produits dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale ou par les patients en auto-médication

5.3.11 – Mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion du paysage et réalisation des opérations d'intérêt commun s'y rapportant

5.3.12 – Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10

La communauté exerce notamment :

- l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif,
- l'exécution de tous les travaux de voirie et de réseaux divers, à la demande des collectivités adhérentes, lorsque ceux-ci sont accessoires et concomitants à des travaux d'assainissement devant être réalisés sur les mêmes voies,
- la collecte et l'élimination des eaux pluviales : les déversoirs d'orage, les bassins, les avaloirs, les bouches d'égout, le réseau séparatif, les techniques alternatives dans les zones délimitées comme sus-évoqué,
- la gestion du réseau hydrographique de surface d'intérêt commun.

5.3.13 – En matière de réseaux publics de distribution d'électricité au sens des dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT : la communauté est autorité concédante et autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité.

Cette compétence ne s'étend pas aux contentieux déjà nés au moment du transfert effectif de celle-ci à la Communauté.

5.3.14 – Création et gestion d'un parc de matériel.

5.3.15 – Actions de formation des demandeurs d'emploi de 16 ans et plus, hors système scolaire.

5.3.16 – Représentation des communes au sein de la mission locale

5.3.17 - Participation financière à des études préalables ou d'ingénierie liées à des projets de « maisons de santé »

## **Article 6 – EXERCICE DES COMPÉTENCES**

6.1 - La Communauté exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément à l'article L5216-5.III du code général des collectivités territoriales, lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation, soit de prestations de services. Elle peut notamment passer de telles conventions pour assurer, entre autres, pour le compte de ses membres :

- l'étude et la réalisation de travaux neufs, de réhabilitation, de modification, de réaménagement ou de grosses réparations
- l'étude et la réalisation de marchés collectifs

6.2 – En dehors de sa capacité à adhérer à un syndicat mixte, dans le respect des conditions du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut participer à tout organisme ou à des actions extérieures à son périmètre, dès lors que ces participations se rattachent à l'une de ses compétences et lui permettent d'assurer le développement de son propre territoire.

La communauté peut ainsi participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.3 – Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la communauté d'agglomération peut assurer des prestations de service rentrant dans le cadre de ses compétences pour le compte d'une collectivité territoriale, ou d'un autre établissement public.

-----



PREFET DU NORD

Sous-préfecture  
de Valenciennes

Bureau des relations  
avec les collectivités locales

**Arrêté préfectoral portant nouvelle dénomination du syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la Région de Valenciennes (SITURV) et du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur dans l'arrondissement de Valenciennes (SIPES)**

---

LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 relatif à la fusion du SIPES et du SITURV ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2014 approuvant les statuts du syndicat mixte fermé issu de la fusion du SITURV et du SIPES, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 ;

Vu la délibération du 23 juin 2016, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte issu de la fusion du SITURV et du SIPES décide d'approuver la modification statutaire de l'article 2 des statuts portant sur sa dénomination;

Vu la délibération du 7 octobre 2016, par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole décide d'approuver la modification statutaire portant sur la nouvelle dénomination « Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (SIMOUV) » ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requise par le code général des collectivités territoriales sont atteintes pour modifier les statuts, quant à la nouvelle dénomination;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DEVIMEUX, Sous-préfet de VALENCIENNES,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes,

### ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 des statuts du syndicat mixte issu de la fusion du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de Valenciennes et du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur dans l'arrondissement de Valenciennes, annexés au présent arrêté, est modifié comme suit :

#### **Article 2 Dénomination**

**Le syndicat mixte est dénommé SIMOUV (Syndicat intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois).**

Ce changement de dénomination interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

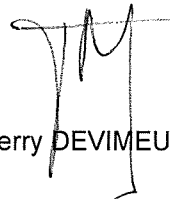
Article 2 : Les autres dispositions des statuts de ce syndicat mixte demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Sous-préfet de Valenciennes, la Présidente du SITURV, les Présidents des communautés d'agglomération membres du SITURV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux :

- Président de la Chambre régionale des comptes HAUTS-DE-FRANCE ;
- Directeur régional des finances publiques HAUTS-DE-FRANCE ;
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

Fait à Valenciennes, le 30 décembre 2016  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet



Thierry DEVIMEUX



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE  
PREFET DU NORD**

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

**Arrêté portant approbation de la révision du plan d'exposition au bruit (PEB)  
de l'aérodrome de Valenciennes-Denain**

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L571-11 relatif au plan d'exposition au bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants et R571-58 à 65 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Valenciennes-Denain ;

VU l'avis des communes concernées ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Valenciennes-Denain ;

VU le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur reçus le 4 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Valenciennes-Denain, aux nouvelles dispositions réglementaires relatives aux modalités d'établissement des PEB qui prévoient la délimitation de zones sensibles au bruit en fonction d'un nouvel indice, Lden, exprimé en décibel db(A) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de maîtriser l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

- ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>**

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Valenciennes-Denain annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2**

Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de Prouvy, Rouvignies et Trith-Saint-Léger.

**Article 3**

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Valenciennes-Denain comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- un plan référencé SR2 RDD-DD/LFAV/PEB/1 du 23 novembre 2016 à l'échelle 1 / 25000<sup>ème</sup> faisant apparaître les zones de bruit A, B, C.

**Article 4**

Les valeurs de l'indice  $L_{den}$  du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Valenciennes-Denain servant à définir la limite extérieure des zones de bruit A, B et C sont :

- 70 dB(A) pour la zone de bruit A
- 62 dB(A) pour la zone de bruit B
- 57 dB(A) pour la zone de bruit C

La délimitation d'une zone D n'a pas été retenue pour l'aérodrome de Valenciennes-Denain.

**Article 5**

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Valenciennes-Denain est annexé aux documents d'urbanisme des communes visées à l'article 2.

**Article 6**

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies des communes visées à l'article 2.

**Article 7**

Le plan d'exposition au bruit visé par le commissaire de la république le 23 novembre 1982 est abrogé.

**Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux du département du Nord. Cette mention sera également affichée dans les mairies des communes visées à l'article 2.

**Article 9**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10**

Le Secrétaire Général, les Maires de Prouvy, de Rouvignies et Trith-saint-Léger, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, l'exploitant de l'aérodrome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 26 DEC. 2016

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD*

"Les Tertiales"  
59321 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par : Brahim Boukfilen  
Téléphone : 03 27 09 96 22  
brahim.boukfilen@direccte.gouv.fr

**Modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP500716121  
N° SIREN 500716121**

**Avenant 1**

Le préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 4 mai 2016 de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 portant nomination de M. Jaques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du NORD-VALENCIENNES ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France PD-NL-NV 2016-05 du 15 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Le préfet du Nord

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du NORD-VALENCIENNES le 2 novembre 2016 par Monsieur Sébastien DUREL en qualité de gérant, pour l'organisme HCA SERVICES dont l'établissement principal est situé 13, rue de la croix blanche 59570 BELLIGNIES et enregistré sous le N° SAP500716121.

#### DECIDE

**Art.1.** Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de modification de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme HCA SERVICES sis 13, rue de la croix blanche 59570 BELLIGNIES et enregistré sous le N° SAP500716121.

**Art. 2.** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du NORD-VALENCIENNES de la DIRECCTE Hauts-de-France sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

**Art. 3.** Les activités déclarées selon le mode Prestataire sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

**Art. 4.** Les effets de la déclaration courent à compter du 02 novembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

**Art. 5.** L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

**Art. 6.** Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de l'Unité Départementale du  
Nord Valenciennes,

Jacques TESTA

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°123/2016-12-01

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

+

PENALITE FINANCIERE

**M. MAVOUNGOU Edgard**

Séance disciplinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2016  
Centre Europe Azur  
323 avenue du Président Hoover  
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Jean-Christophe BOUVIER, président en sa qualité de représentant du Préfet du Nord.

**Membres de la CLAC Nord siégeant :**

- Le représentant du Préfet du Pas de Calais
- Le représentant du Procureur de la cour d'appel de Douai
- Le représentant de la présidente du Tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de région de la gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

**Rapporteur :** Céline VAN-ROMPU

**Secrétariat permanent :** Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE

Téléphone : 01 48 22 20 40 – [cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr)

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque neuf membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire;

Considérant la liquidation judiciaire de la société MAV SECURITE PROTECT, intervenue le 15/11/2016 ;

Considérant que les convocations et rapports disciplinaires ont été envoyés à la société MAV SECURITE PROTECT et à M. MAVOUNGOU, son président, le 31/10/2016, que les plis ont été avisés à l'une et à l'autre le 02/11/2016, qu'ils n'ont pas été réclamés aux services de la poste et ont été retournés à l'expéditeur, qu'une copie de ces documents a dès lors été envoyée en lettre simple à la société MAV SECURITE PROTECT et à M. MAVOUNGOU le 23/11/2016 ;

Considérant qu'il ressort de la liste des salariés de la société MAV SECURITE PROTECT, transmise le 23/06/2016 par l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) aux contrôleurs de la délégation territoriale Nord à l'occasion des opérations de contrôle de la société, que M. Franco PULCINARO avait été recruté par la société MAV SECURITE PROTECT à compter du 15/06/2016, que cet agent est titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée l'autorisant à exercer uniquement en matière de protection physique des personnes alors que l'activité de la société est la surveillance humaine et le gardiennage, qu'il y a lieu de retenir un manquement aux articles L612-20 et R631-15 du code de la sécurité intérieure relatifs à l'obligation pour l'employeur de s'assurer de la capacité de ses agents à exercer les missions qu'il leur confie, considérant que ce manquement n'est pas régularisé ;

Considérant qu'au cours du contrôle effectué le 22/06/2016 sur la Fan Zone de Lille, MM. N'Faly KALOGA, Samir SADI, Ghani AGGUINI, Hassan MALOUANHOU, Jean-Claude FOURET et Toufik ABDELKAFAR, agents de sécurité employés par la société MAV SECURITE PROTECT, ne sont pas en mesure de présenter leur carte professionnelle matérialisée, à défaut de remise de ce support par l'employeur, qu'un manquement à l'article R612-18 du code de la sécurité intérieure portant obligation pour l'employeur de fournir une carte professionnelle matérialisée propre à l'entreprise est établi, considérant que le 27/07/2016, lors de son audition administrative, M. Edgard MAVOUNGOU a reconnu ce manquement, qu'il a expliqué ne pas avoir eu le temps de se conformer à cette disposition réglementaire, certains de ces agents ayant été recrutés le jour de la mise en œuvre de la prestation, qu'il a fourni à l'appui, des contrats de travail, et des bulletins de paie pour justifier ses propos, qu'aucun document n'a toutefois été remis pour MM. Hassan MALOUANHOU et Ghani AGGUINI, que le manquement n'est dès lors que partiellement régularisé ;

Considérant qu'au cours du contrôle effectué 06/07/2016 sur la Fan Zone de Lille, M. Toufik ABDELKAFAR, agent de sécurité employé par la société MAV SECURITE PROTECT a présenté une carte professionnelle matérialisée portant une date de naissance erronée, que M. Samy ABDELKAFAR, agent de sécurité employé par la société MAV SECURITE PROTECT a présenté une carte professionnelle matérialisée ne précisant pas l'adresse de l'employeur, que M. Salim YATAGHANE, agent de sécurité employé par la société MAV SECURITE PROTECT a présenté une carte professionnelle matérialisée sur laquelle son nom était mal orthographié, qu'enfin M. Hassan MALOUANHOU, agent de sécurité employé par la société MAV SECURITE PROTECT a présenté une carte professionnelle matérialisée mentionnant un autre prénom que le sien, que la non-conformité de ces supports est donc établie et constitue un manquement à l'article R612-18 du code de la sécurité intérieure qui détermine les éléments obligatoires devant figurer sur la carte professionnelle matérialisée remise par l'employeur, considérant que malgré l'engagement de M. MAVOUNGOU à rectifier ces anomalies, aucun justificatif ne permet de régulariser ce manquement ;



Considérant que les contrôles mis en œuvre les 22/06/2016 et 06/07/2016 sur la Fan Zone de Lille, ont mis en exergue la réalisation d'action de palpation par cinq (5) agents de sécurité employés par la société MAV SECURITE PROTECT, en l'espèce Mme Geryda MOUNDZALO MAFONDO, contrôlée le 22/06/2016 puis recontrôlée le 06/07/2016, M. Samy ABDELKAFAR, contrôlé le 22/06/2016, et Mmes Denia LITIM et Kenza BENCHERIF, contrôlées le 06/07/2016, qu'aucun d'entre eux n'est pourtant titulaire de l'agrément idoine, qu'il s'agit d'un manquement à l'article L613-3 du code de la sécurité intérieure qui subordonne l'exercice de missions de palpation à un agrément spécifique, considérant que M. Edgard MAVOUNGOU a reconnu lors de son audition administrative, le 27/07/2016, ne pas avoir effectué les démarches visant à obtenir les titres permettant à ces agents d'effectuer des palpations de sécurité, que le manquement reste non rectifié ;

Considérant que les tenues de MM. Hassan MALOUANHOU, Toufik ABDELKAFAR, Samy ABDELKAFAR, Samir SADI et N'Faly KALOGA, agents de sécurité employés par la société MAV SECURITE PROTECT contrôlés sur la Fan Zone de Lille le 22/06/2016, ne laissaient apparaître aucun signe distinctif, que ce fait constitue un manquement à l'article R613-1 du code de la sécurité intérieure qui énonce les conditions de conformité de la tenue professionnelle remise par l'employeur, considérant cependant que M. Edgard MAVOUNGOU a déclaré, lors de son audition administrative, qu'un tour de cou ainsi qu'un pin's à l'effigie de la société MAV SECURITE PROTECT étaient bien remis à chaque agent de sécurité, qu'il ne pouvait toutefois garantir le port de ce matériel au cours de la prestation, que le manquement est régularisé par l'arrêt de la prestation ;

Considérant que la CLAC Nord a sanctionné M. Edgard MAVOUNGOU, le 15/10/2015, d'une interdiction temporaire d'exercer pendant un (1) an, effective du 17/11/2015, date de notification de la décision, au 16/11/2016, qu'il est pourtant établi que ce dernier a poursuivi la direction de la société MAV SECURITE PROTECT, notamment dans le cadre de l'EURO 2016, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article R634-6 du code de la sécurité intérieure relatif au respect des interdictions d'exercer prononcées, considérant que M. Edgard MAVOUNGOU a reconnu ce manquement au cours de son audition administrative, qu'il a déclaré avoir voulu céder la gestion de l'entreprise MAV SECURITE PROTECT à sa concubine, qu'aucun changement n'a toutefois été porté à la connaissance du CNAPS et qu'une liquidation judiciaire a été décidée le 15/11/2016, que le manquement n'est dès lors pas régularisable ;

Considérant que MM. Samir SADI et Toufik ABDELKAFAR, agents de sécurité employés par la société MAV SECURITE PROTECT et contrôlés le 22/06/2016 sur la Fan Zone de Lille, ont fait l'objet d'une déclaration d'embauche aux services compétents postérieure à leur contrôle effectif, en l'espèce ils ont été déclarés respectivement le 22/06/2016 à 22h28 et le 22/06/2016 à 18h16, qu'en outre, Mme Geryda MOUNDZALO MAFONDO, M. Ghani AGGUINI et M. Jean-Claude FOURET, agents de sécurité employés par la société MAV SECURITE PROTECT et contrôlés le 22/06/2016 sur la Fan Zone de Lille, ont non seulement été déclarés postérieurement à leur contrôle effectif, puisque tous les trois ont été déclarés le 22/06/2016 respectivement à 19h09, 21h18 et 18h38, à une date d'embauche antérieure, à savoir le 15/06/2016, qu'un manquement à l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure relatif au respect des lois et règlements en vigueur est caractérisé et en l'espèce à l'article L8221-1 du code du travail portant obligation de déclarer tout agent préalablement à l'embauche, considérant qu'au cours de l'audition administrative du 27/07/2016, M. Edgard MAVOUNGOU a expliqué avoir effectué ces déclarations tardives par facilité de saisie informatique, que le manquement n'est pas régularisable ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Edgard MAVOUNGOU, président de la société MAV SECURITE PROTECT, n'était ni présent ni représenté devant la CLAC Nord ;

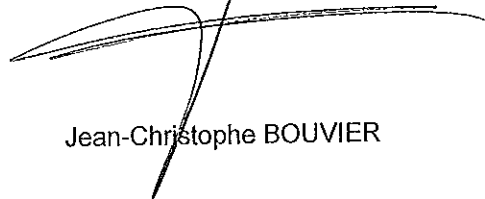
Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

**DECIDE**

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de trente-six (36) mois à l'encontre de M. Edgard MAVOUNGOU,
- Article 2.** Le versement de dix mille euros (10000€) au titre de pénalité financière par M. Edgard MAVOUNGOU.
- Article 3.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 01/12/2016

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,  
Le président,



Jean-Christophe BOUVIER

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.



## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : NP0023-02

**SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 49,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial, Monsieur François MEYER.

Vu la décision du Conseil d'Administration de Réseau Ferré de France de fermeture de ligne en date du 13 décembre 2011,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

**DECIDE :**

## ARTICLE 1

### Option 1 : Terrains :

Le terrain non bâti sis à ANICHE tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

| Code INSEE<br>Commune | Lieu-dit                  | Références cadastrales |        | Surface (m <sup>2</sup> ) |
|-----------------------|---------------------------|------------------------|--------|---------------------------|
|                       |                           | Section                | Numéro |                           |
| 59008<br>ANICHE       | « Rue Edouard<br>Gibour » | AI                     | 773p   | 11 417 m <sup>2</sup>     |
| 59008<br>ANICHE       | « Sainte<br>Catherine »   | AN                     | 109    | 2 900 m <sup>2</sup>      |
| 59008<br>ANICHE       | « Sainte<br>Catherine »   | AN                     | 110    | 133m <sup>2</sup>         |
| 59008<br>ANICHE       | « Sainte<br>Catherine »   | AN                     | 114    | 97 m <sup>2</sup>         |
| 59008<br>ANICHE       | « Sainte<br>Catherine »   | AN                     | 115    | 290 m <sup>2</sup>        |
| 59008<br>ANICHE       | « Sainte<br>Catherine »   | AM                     | 436    | 4 315m <sup>2</sup>       |
| 59008<br>ANICHE       | « La Ville »              | AH                     | 785    | 5 439 m <sup>2</sup>      |
| 59008<br>ANICHE       | « Rue Edouard<br>Gibour » | AI                     | 775    | 12 204 m <sup>2</sup>     |
| <b>TOTAL</b>          |                           |                        |        | 36 795 m <sup>2</sup>     |

## ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département du Nord.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Nord.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lille,  
Le 7/12/16



M. François MEYER  
Directeur Territorial Nord-Pas-de-Calais et Picardie

Département :  
NORD

Commune :  
ANICHE

Section : AN  
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 07/12/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2016 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

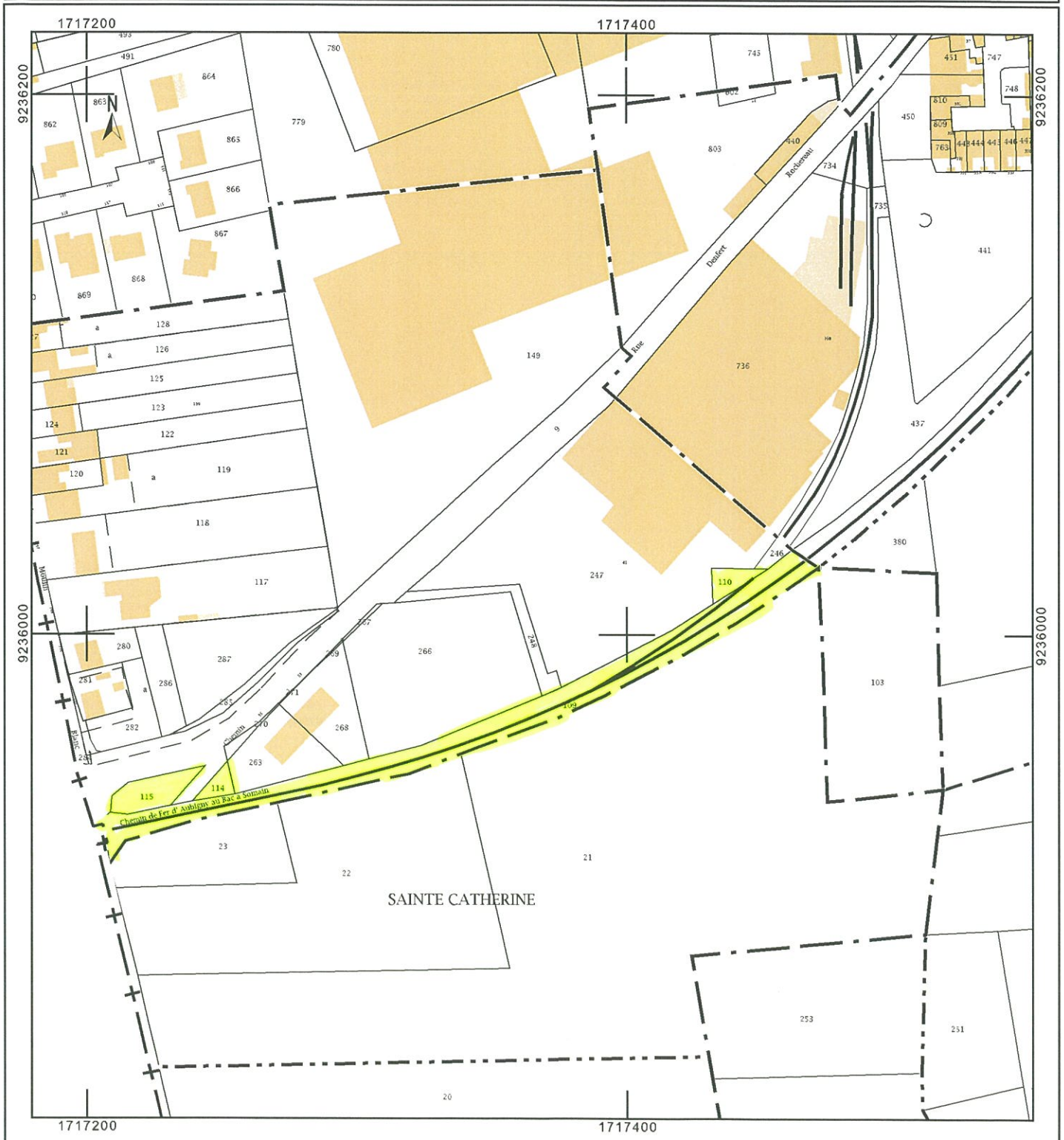
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
DOUAI  
Centre des Finances Publiques 195 rue  
de Roubaix 59507  
59507 DOUAI CEDEX  
tél. 03 27 93 48 48 -fax 03 27 93 48 87  
cdf.douai@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
NORD

Commune :  
ANICHE

Section : AM  
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 07/12/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2016 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

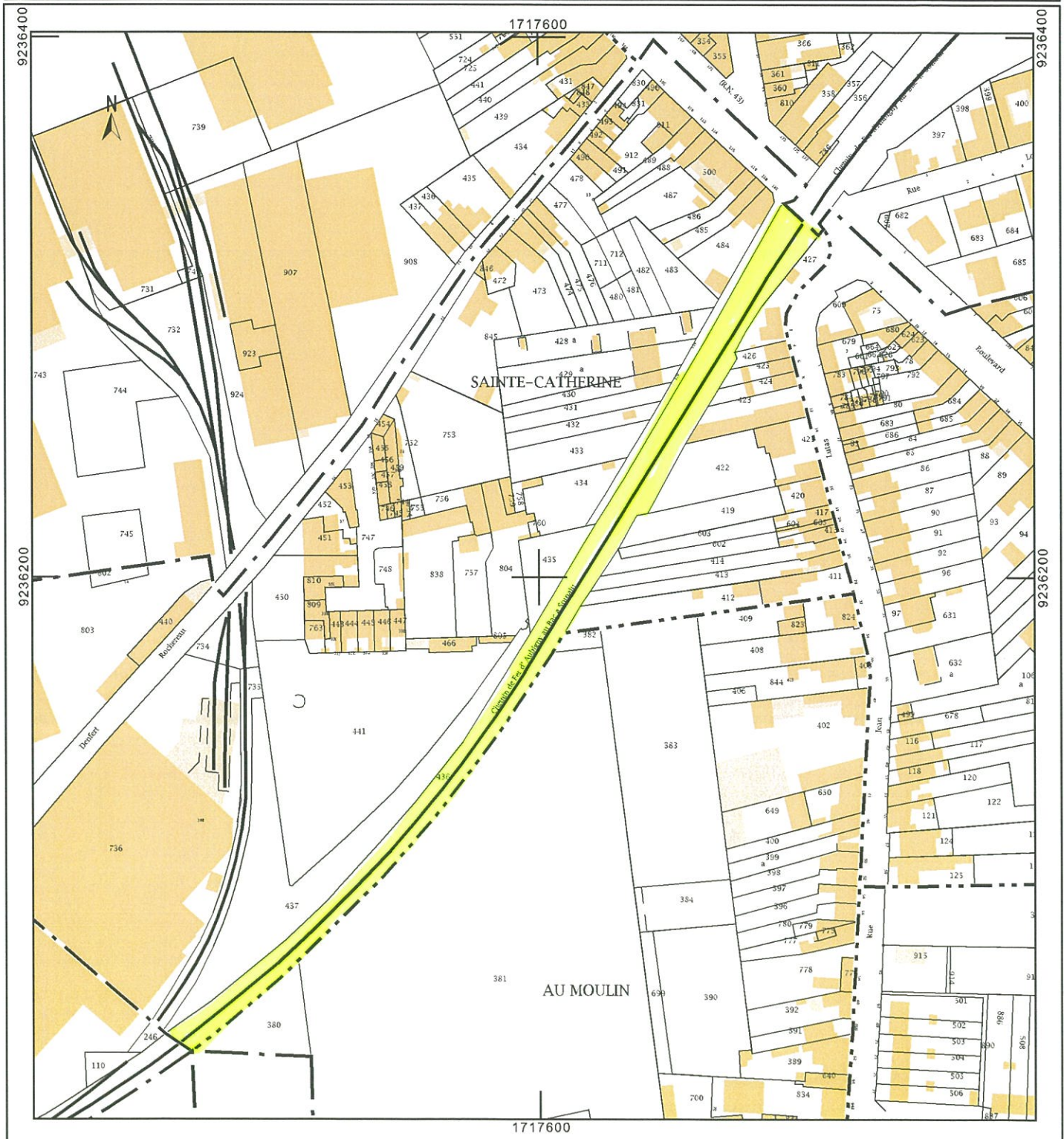
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
DOUAI  
Centre des Finances Publiques 195 rue  
de Roubaix 59507  
59507 DOUAI CEDEX  
tél. 03 27 93 48 48 -fax 03 27 93 48 87  
cdfip.douai@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
NORD

Commune :  
ANICHE

Section : A1  
Feuille : 000 A1 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 07/12/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2016 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

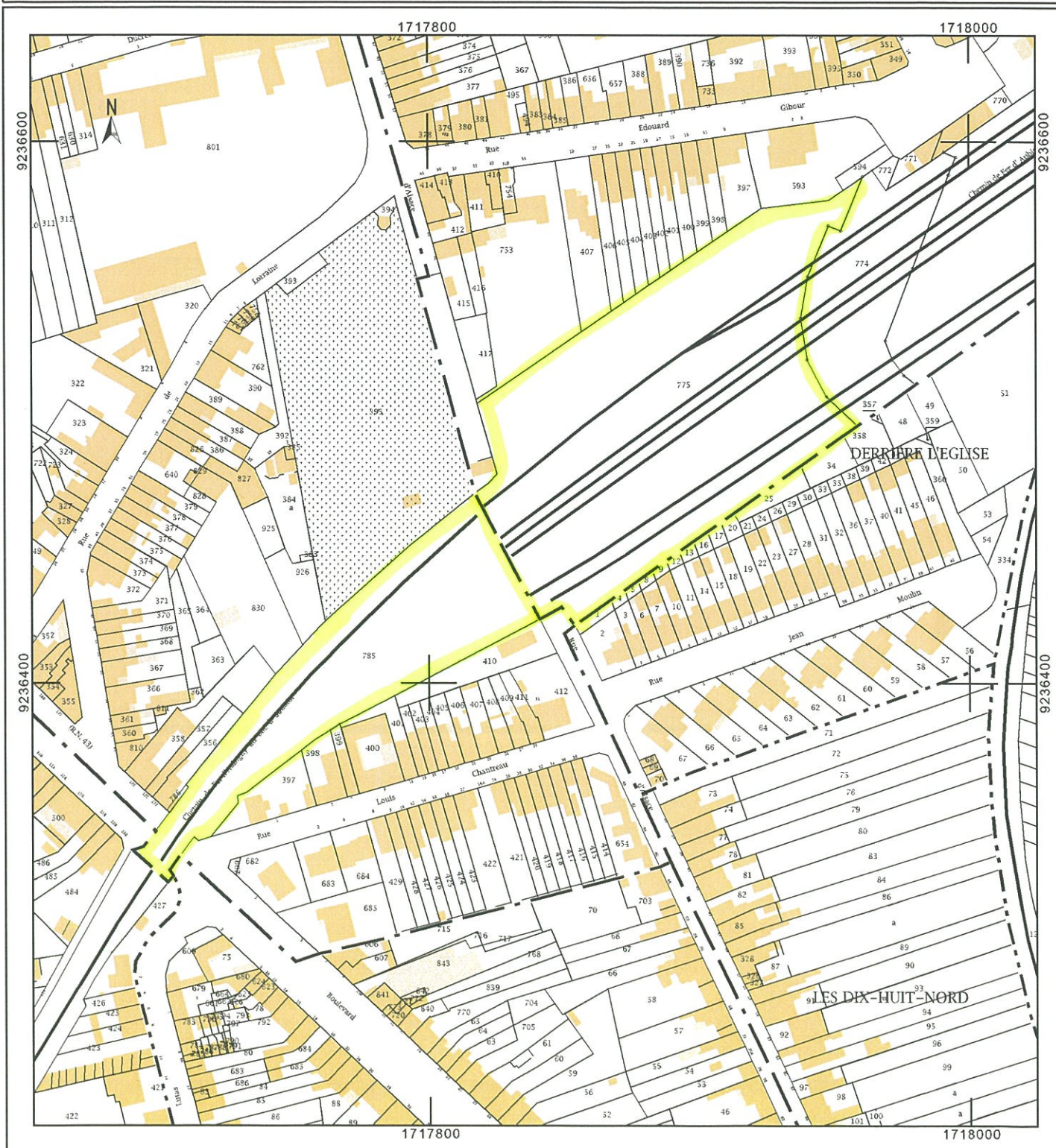
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
DOUAI  
Centre des Finances Publiques 195 rue  
de Roubaix 59507  
59507 DOUAI CEDEX  
tél. 03 27 93 48 48 -fax 03 27 93 48 87  
cdf.douai@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



CABINET DE GEOMETRE-EXPERT  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :  
Aniche

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Numéro d'ordre du registre de constatation

des droits :  
Cachet du service d'origine :

Section : AA  
Qualité du plan : P4  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 30/11/2016  
Support numérique :

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage :  
effectué sur le terrain :

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par M \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A HAZEBROUCK \_\_\_\_\_, le 30-11-2016

Document d'arpentage dressé par  
M. LAPOUILLE  
à : HAZEBROUCK  
Date : 30/11/2016  
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

